

Bruxelles, le 15-04-2015

SPRL Crèche EUROPEENNE
Madame FALCO
Chaussée d'Haecht 264
1030 Schaerbeek

Département Accueil
Direction Milieux d'Accueil 0-3
Service Administration
EG/AP - 97/21015/08 - Acc.
ADQ - 10.04.2015
Votre correspondante : M. POSSET
☎ : 02/542.15.67 - 📠 : 02/542.14.89
✉ : magali.posset@one.be

Madame,

Concerne : octroi de l'attestation de qualité de votre maison d'enfants « Barnepark »,
située Chaussée d'Haecht 264 à 1030 Schaerbeek.

Vu le Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance,
notamment l'article 6 § 1^{er} ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant
réglementation générale des milieux d'accueil, notamment l'article 67, 1° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le
code de qualité de l'accueil ;

Vu votre demande d'octroi de l'attestation de qualité de votre maison d'enfants,
introduite le 19 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable des agents de l'ONE concernés sur le projet d'accueil ;

Vu l'évaluation du milieu d'accueil par référence à son projet d'accueil et au code de
qualité de l'accueil ;

Vu l'évaluation du fait que le milieu d'accueil projette bien de faire évoluer la qualité de
l'accueil dans le sens d'un ou plusieurs des objectifs du chapitre II du code de qualité, en
l'occurrence :

- promouvoir le développement global et harmonieux de la personnalité de l'enfant dans toutes ses formes et manifestations ;
- aider l'enfant à se développer à tous les niveaux (psychomoteur, social, affectif, cognitif) ;
- accompagner l'enfant à exprimer son potentiel grâce à de multiples formes de langage et activités ;
- éduquer l'enfant à vivre, à apprendre, à écouter et à communiquer ;
- promouvoir et encourager le développement de relations significatives entre l'enfant et ses pairs, avec les adultes et son environnement.

../...

../...

Suite de la lettre du 15-04-2015

Les moyens mis en œuvre pour y arriver sont décrits dans le plan d'amélioration de la qualité transmis par le milieu d'accueil.

Par la présente, nous vous délivrons l'attestation de qualité de votre maison d'enfants « Barnepark » telle que visée à l'article 21 de l'Arrêté du 17 décembre 2003 précité, avec effet au 19 mars 2015.

Conformément à l'article 22 de l'arrêté précité, l'attestation de qualité délivrée par l'Office a une validité maximale de trois ans. Elle est renouvelée, tenant notamment compte de l'évaluation de la mise en œuvre du projet d'accueil précédent selon les modalités prévues à l'article 21.

Nous désirons vous remercier, ainsi que l'ensemble des membres du personnel de votre milieu d'accueil, du travail accompli dans le cadre de votre projet d'accueil et vous souhaitons une excellente continuation dans la réalisation d'un accueil de qualité au bénéfice des enfants et de leurs parents.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments très distingués.


Benoît PARMENTIER,
Administrateur général.